



(ID Modèle = 454913)

Ineris - 200366 - 2111867 - v1.0

14/05/2020

Modifications introduites par l'ATP 14 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3

## **PRÉAMBULE**

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : Direction des Risques Chroniques

Rédaction : TROISE Adrien -

Vérification : GEOFFROY LAURE; ANDRES SANDRINE; THYBAUD ERIC

Approbation : Document approuvé le 14/05/2020 par THYBAUD ERIC

## Table des matières

1	Contexte .....	5
2	Modifications apportées par l'ATP 14.....	5
3	Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3.....	6
3.1	Substances nouvellement introduites.....	6
3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP .....	8
4	Conclusion .....	10
5	Liste des annexes.....	11

## Résumé

L'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2018 avec la parution des ATP 6 à 13 du règlement CLP.

Certaines substances avaient été nouvellement introduites dans le règlement et d'autres voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 13 induisaient une modification des seuils haut/bas selon SEVESO 3.

Ce travail est destiné à mettre évidence l'impact des modifications de l'ATP 14 (règlement (UE) 2020/217 du 4 octobre 2019) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 18 février 2020, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC). Un rectificatif portant sur sa date d'application a été publié au Journal Officiel le 25 février 2020.

### **Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :**

Institut national de l'environnement industriel et des risques, , Verneuil-en-Halatte : Ineris - 200366 - v1.0, 14/05/2020.

### **Mots-clés :**

Règlement CLP ; Directive SEVESO 3 ; ATP 14 ; Classification harmonisée

# 1 Contexte

L'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2018 avec la parution des ATP 6 à 13 du règlement CLP.

Certaines substances avaient été nouvellement introduites dans le règlement et d'autres voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 13 induisaient une modification des seuils haut/bas selon SEVESO 3.

Ce travail est destiné à mettre évidence l'impact des modifications de l'ATP 14 (règlement (UE) 2020/217 du 4 octobre 2019) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 18 février 2020, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC). Un rectificatif portant sur sa date d'application a été publié au Journal Officiel le 25 février 2020.

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP, l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, sensibilisantes respiratoires de catégorie 1, les biocides et produits phytosanitaires puis au cas par cas après avoir démontré de la nécessité d'harmonisation.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *a minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils haut/bas applicables.

## 2 Modifications apportées par l'ATP 14

L'ATP 14 (règlement (UE) 2020/217) du 4 octobre 2019 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Elles sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**<sup>1</sup>. Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour permettre aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 14 :

- introduit des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification en termes de toxicité aiguë pour la santé des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- introduit des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification en termes de dangers pour l'environnement des mélanges contenant des substances classées pour leur danger sur l'environnement,
- donne des précisions concernant la cancérogénicité du cobalt et du dioxyde de titane,
- ajoute 2 nouvelles mentions de danger « EUH 211 : Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards » et « EUH212 : Attention ! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière » pour le dioxyde de titane et,
- précise la classification, l'étiquetage et l'emballage harmonisés pour la substance « brai, goudron de houille, haute température ».

---

<sup>1</sup> Rectificatif au règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement

### 3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3

Dans l'ATP 14, 17 substances sont nouvellement introduites, la classification et l'étiquetage de 12 substances ont été actualisés et 2 entrées sont supprimées.

#### 3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil haut/bas pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO 3. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le tableau 1 et, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils haut/bas selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 17 substances nouvellement introduites, 5 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (cf. tableau 1).

Parmi ces 5 substances, plusieurs possèdent un facteur M ou des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) qui pourraient induire une modification dans la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils haut/bas selon SEVESO 3.

Pour information, les classifications des 12 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 3 en annexe (section 5).

Tableau 1 : Seuil haut/bas selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 14

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
080-012-00-0	chlorure de méthylmercure	204-064-2	115-09-3	Carc. 2 Repr. 1A Lact. Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360Df H362 H330 H310 H300 H372 (système nerveux, reins) H400 H410	1	inhalation: ATE = 0,05 mg/l (poussières ou brouillards) cutane: ATE = 50 mg/kg pc oral: ATE = 5 mg/kg pc	ATP 14	50-200	Acute Tox. 2, H330 Acute Tox. 2, H310 Acute Tox. 2, H300
608-069-00-4	fludioxonil (ISO); 4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile	-	131341-86-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M=1 M=10	ATP 14	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-329-00-5	halosulfuron-méthyle (ISO); méthyl 3-chloro-5-[[[4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl) carbamoyl]sulfamoyl]]-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylate	-	100784-20-1	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410		M=1000 M=1000	ATP 14	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-225-00-8	(RS)-2-(méthoxyimino)-N-méthyl-2-[α-(2,5-xylyloxy)-o-tolyl]acétamide; mandestrobine	-	173662-97-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M=1 M=10	ATP 14	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-226-00-3	carboxine (ISO); 2-méthyl-N-phényl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide; 5,6-dihydro-2-méthyl-1,4-oxathiine-3-carboxanilide	226-031-1	5234-68-4	STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (reins) H317 H400 H410		M=1 M=1	ATP 14	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Note 1 : Certaines matières solides comburantes présentent aussi des risques d'explosion dans certaines conditions (quand elles sont stockées en grandes quantités). Certains types de nitrates d'ammonium peuvent présenter un danger d'explosion dans des conditions extrêmes, et l'essai de résistance à la détonation (Recueil d'essais, annexe 3, épreuve 5) peut être utilisé pour évaluer ce danger. Des observations appropriées sont consignées sur la FDS.

## 3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications présentes dans l'ATP 14 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil haut/bas inférieur à celui précédemment applicable, ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 2. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère et en vert lorsque ces dernières sont moins sévères. Les trois dernières colonnes présentent les seuils haut/bas selon SEVESO 3 prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils haut/bas ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 12 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- le métaldéhyde entrerait potentiellement dans le champ d'application de SEVESO 3,
- le 2-phénylhexanenitrile présente un seuil haut/bas supérieur à celui précédemment applicable, et,
- le méthacrylate de dodécyle sort du champ d'application de SEVESO 3.

Pour information, les classifications des 5 substances présentant une classification mise à jour dans l'ATP 14 mais n'induisant pas de modification des seuils haut/bas de SEVESO 3 ainsi que les 2 substances supprimées sont présentées dans le tableau 4 en annexe (section 5).

- Prise en compte de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO 3

Sur la base de l'annexe I de la directive SEVESO, la seule classe/catégorie de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 pour le métaldéhyde est la toxicité aiguë par voie orale de catégorie 3. La note 7 de l'annexe I précise : « *Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.* ».

Le présent rapport est uniquement basé sur la classifications des substances, il n'est ainsi pas possible de préjuger si l'absence de classification pour la voie cutanée ou l'inhalation est due à une absence de données par inhalation et par voie cutanée ou une absence de toxicité. Cette évaluation devra être faite par l'exploitant à partir de la fiche de données de sécurité de la substance.

- Estimation de la toxicité aiguë et facteur M

Pour le bis(sulfamidate) de nickel, l'oxyde d'éthylène, le pyridate, et le diéthyltoluamide, bien que les seuils haut/bas n'aient pas été modifiés, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ont été ajoutées. Il convient donc de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils haut/bas selon SEVESO 3.

Le pyridate ne présente pas de modification de seuil haut/bas mais un facteur M a été ajouté ce qui pourrait entraîner une modification de classification de mélanges contenant cette substance. Il est donc important de réactualiser la classification « aquatic chronic » de mélanges composés de pyridate, si celle-ci est fondée sur le calcul.

- Substances supprimées

L'entrée correspondant au « 4,4'-sulfonylbisphénol, polymère avec chlorure d'ammonium (NH<sub>4</sub>Cl), pentachlorophosphorane et phénol » initialement classé « Aquatic Chronic 4 (H413) » dans l'ATP 11 a été supprimée ainsi que le « 4-amino-6-((4-((4-(2,4-diaminophényl)azo) phénylsulfamoyl)phényl)azo)-5-hydroxy-3-((4-nitrophényl)azo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium » initialement classé « Aquatic Chronic 3 (H412) et Eye Dam. 1 (H318) » dans l'ATP 11. Toutefois, cette modification n'a pas d'impact dans SEVESO 3 dans la mesure où ces catégories de danger n'entrent pas dans le champ d'application.



Tableau 2 : Substances présentant un seuil haut/bas modifié suite à l'application de l'ATP 14 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil haut/bas	Classe de danger associée à la modification de seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
028-018-00-4	bis(sulfamidate) de nickel ; sulfamate de nickel	237-396-1	13770-89-3	Carc. 1A Muta. 2 Repr 1B <b>Acute Tox. 4</b> STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** <b>H302</b> H372*** H334 H317 H400 H410		<b>oral: ATE = 853 mg/kg pc (anhydre)</b> <b>oral: ATE = 1098 mg/kg pc (tetrahydrate)</b> STOT RE 1; H372: C ≥ 1% STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1% Skin Sens. 1; H317: C > 0,01 % M=1	ATP14	Carc. 1A Muta. 2 Repr 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	ATP 11	NON ( <u>100-200</u> ) (ajout d'ETA)		
603-023-00-X	oxyde d'éthylène; oxiranne (note U)	200-849-9	75-21-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1B Muta. 1B <b>Repr. 1B</b> <b>Acute Tox. 3</b> <b>Acute Tox. 3</b> STOT SE 3 <b>STOT SE 3</b> <b>STOT RE 1</b> <b>Skin Corr. 1</b> <b>Eye Dam. 1</b>	H220 H350 H340 <b>H360Fd</b> H331 <b>H301</b> H335 <b>H336</b> <b>H372</b> (système nerveux) H314 <b>H318</b>		<b>inhalation: ATE = 700ppm (gaz)</b> <b>oral: ATE = 100 mg/kg pc</b>	ATP14	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 3* Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H220 H350 H340 H331 H319 H335 H315			ATP 11	Substance dangereuse désignée à l'annexe I de la directive SEVESO III ( <u>5-50</u> ) (ajout d'ETA)		
605-005-00-7	métaldéhyde (ISO); 2,4,6,8-tétraméthyl-1,3,5,7-tétraoxacyclooctane	203-600-2	108-62-3	Flam. Sol. 2 <b>Repr. 2</b> <b>Acute Tox. 3</b> <b>Aquatic Chronic 3</b>	H228 <b>H361f</b> <b>H301</b> <b>H412</b>		<b>oral: ATE = 283 mg/kg pc</b>	ATP14	Flam. Sol. 2 Acute Tox. 4*	H228 H302			ATP 11	POTENTIELLEMENT ( <u>50-200</u> ) si application de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III (ajout d'ETA)	Aucun seuil	Acute Tox. 3, H301 (note 7)
607-232-00-7	pyridate (ISO); thiocarbonate de O-(6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yle) et de S-octyle	259-686-7	55512-33-9	<b>Acute Tox. 4</b> Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	<b>H302</b> H315 H317 H400 H410		<b>oral: ATE = 500 mg/kg pc</b> M=1 M=10	ATP14	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410			ATP 11	NON ( <u>100-200</u> ) (ajout d'ETA et facteur M)		
607-247-00-9	méthacrylate de dodécyle	205-570-6	142-90-5	STOT SE 3	H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10%	ATP14	<b>Eye Irrit. 2</b> STOT SE 3 <b>Skin Irrit. 2</b> <b>Aquatic Acute 1</b> <b>Aquatic Chronic 1</b>	H319 H335 H315 H400 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	ATP11	OUI ( <u>aucun seuil</u> )	100-200	Suppression des classes de dangers "Aquatic Acute/Chronic 1"
608-039-00-0	2-phénylhexanenitrile	423-460-8	3508-98-3	Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H302 H411		<b>oral: ATE = 500 mg/kg pc</b>	ATP14	Acute Tox. 4 * <b>Aquatic Acute 1</b> <b>Aquatic Chronic 1</b>	H302 H400 H410			ATP 11	OUI ( <u>200-500</u> ) (ajout d'ETA)	100-200	Aquatic Chronic 2, H411 Suppression des classes de dangers "Aquatic Acute/Chronic 1"
616-018-00-2	diéthyltoluamide (ISO); N,N-diéthyl-méta-toluamide; [DEET]	205-149-7	134-62-3	Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H302 H315 H319		<b>oral: ATE = 1892 mg/kg pc</b>	ATP14	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 <b>Aquatic Chronic 3</b>	H302 H315 H319 H412			ATP 11	NON ( <u>aucun seuil</u> ) (ajout d'ETA)		

Note U : Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme « gaz sous pression » dans l'un des groupes suivants: « gaz comprimés », « gaz liquéfiés », « gaz liquéfiés réfrigérés » ou « gaz dissous ». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Note 7 : Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

## 4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 14 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de classifications harmonisées, qu'il s'agisse de substances nouvellement introduites ou de modifications de la classification existante.

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO 3 car parmi les 17 substances nouvellement introduites dans l'ATP 14, 5 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3.

Parmi les 12 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée dans l'ATP 14 :

- le *métaldéhyde* entre potentiellement dans le champ d'application de SEVESO 3,
- le *2-phénylhexanenitrile* présente un seuil haut/bas supérieur, et,
- le *méthacrylate de dodécyle* sort du champ d'application de SEVESO 3.

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant ces substances et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

## 5 Liste des annexes

- Annexe 1** Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 3)
- Annexe 2** Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 4)

:

:

Tableau 3 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Seuil haut/bas de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil haut/bas
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
0022-006-002	dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	236-675-5	13463-67-7	Carc. 2	H351 (inhalation)	V, W, 10		ATP 14	-	
601-090-00-X	benzo[ <i>rst</i> ]pentaphène	205-877-5	189-55-9	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341			ATP 14	-	
601-091-00-5	dibenzo[ <i>b,def</i> ]chrysène; dibenzo[ <i>a,h</i> ]pyrène	205-878-0	189-64-0	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341			ATP 14	-	
603-236-00-8	éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés N-(alkyl en C13-15, ramifié et droit)	308-208-6	97925-95-6	Repr. 1B	H360D			ATP 14	-	
607-733-00-0	cyflumétolène (ISO); 2-méthoxyéthyl (RS)-2-(4-tert-butylphényl)-2-cyano-3-oxo-3-(α,α,α-trifluoro- <i>o</i> -tolyl)propionate	-	400882-07-7	Carc. 2 Skin Sens. 1A	H351 H317			ATP 14	-	
607-734-00-6	2,2',2'',2'''-(éthane-1,2-diyl)nitriilo)pentaaacétate de pentapotassium	404-290-3	7216-95-7	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (inhalation) H319		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 14	-	
607-735-00-1	acide N-carboxyméthyliminobis(éthylènenitriilo)tétracétique	200-652-8	67-43-6	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (inhalation) H319		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 14	-	
607-736-00-7	(carboxylatométhyl)iminobis(éthylènenitriilo)tétracétate de pentasodium	205-391-3	140-01-2	Acute Tox. 4 STOT RE 2	H332 H373 (inhalation)		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 14	-	
607-737-00-2	phtalate de diisohexyle	276-090-2	71850-09-4	Repr. 1B	H360FD			ATP 14	-	
613-330-00-0	2-methylimidazole	211-765-7	693-98-1	Repr. 1B	H360Df			ATP 14	-	
616-227-00-9	métaflumizone (ISO); (EZ)-2'-[2-(4-cyanophényle)-1-(α,α,α-trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényle]carbanilohydrazide [isomère E ≥ 90 %, isomère Z ≤ 10 % en contenu relatif] [1] (E)-2'-[2-(4-cyanophényle)-1-(α,α,α-trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [2]	-	139968-49-3 [1] 852403-68-0 [2]	Repr. 2 Lact. STOT RE 2	H361fd H362 H373			ATP 14	-	
650-056-00-0	dibutylbis(pentane-2,4-dionato- <i>o</i> , <i>O</i> )étain	245-152-0	22673-19-4	Repr. 1B STOT RE 1	H360FD H372 (système immunitaire)			ATP 14	-	

Note 10 : La classification en tant que cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Note V : Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport d'aspect ≥ 3:1) ou en tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérigène 1B ou 1A) et/ou d'autres voies d'exposition (orale ou cutanée).

Note W : On a observé que la cancérigénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

Tableau 4 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil haut/bas par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				
015-189-00-5	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	423-340-5	162881-26-7	Skin Sens. 1A Aquatic Chronic 4	H317 H413			ATP14	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413			ATP 11	NON (aucun seuil)
027-001-00-9	cobalt	231-158-0	7440-48-4	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350 H341 H360F H334 H317 H413			ATP14	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H334 H317 H413			ATP 11	NON (aucun seuil)
606-047-00-9	2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyro phénone	404-360-3	119313-12-1	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410			ATP14	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410			ATP 13	NON (100-200)
613-054-00-0	thiabendazole (ISO); 2-thiazol-4-yl-1H-benzimidazole	205-725-8	148-79-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 1	ATP14	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			ATP 11	NON (100-200)
648-055-00-5	Brai, goudron de houille, haute température; [Le résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C (entre 86 °F et 356 °F). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus]	266-028-2	65996-93-2	Carc. 1A Muta. 1B Repr. 1B	H350 H340 H360FD			ATP14	Carc. 1B	H350				NON (aucun seuil)
604-083-00-X	4,4'-sulfonylbiphénol, polymère avec chlorure d'ammonium (NH4Cl), pentachlorophosphorane et phénol	439-270-3	260408-02-4	Non classé				ATP 14	Aquatic Chronic 4	H413			ATP 11	NON (aucun seuil)
611-159-00-6	4-amino-6-((4-((4-(2,4-diaminophényl)azo)phénylsulfamoyl)phényl)azo)-5-hydroxy-3-((4-nitrophényl)azo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium	421-880-6	-	Non classé				ATP 14	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318			ATP 11	NON (aucun seuil)

